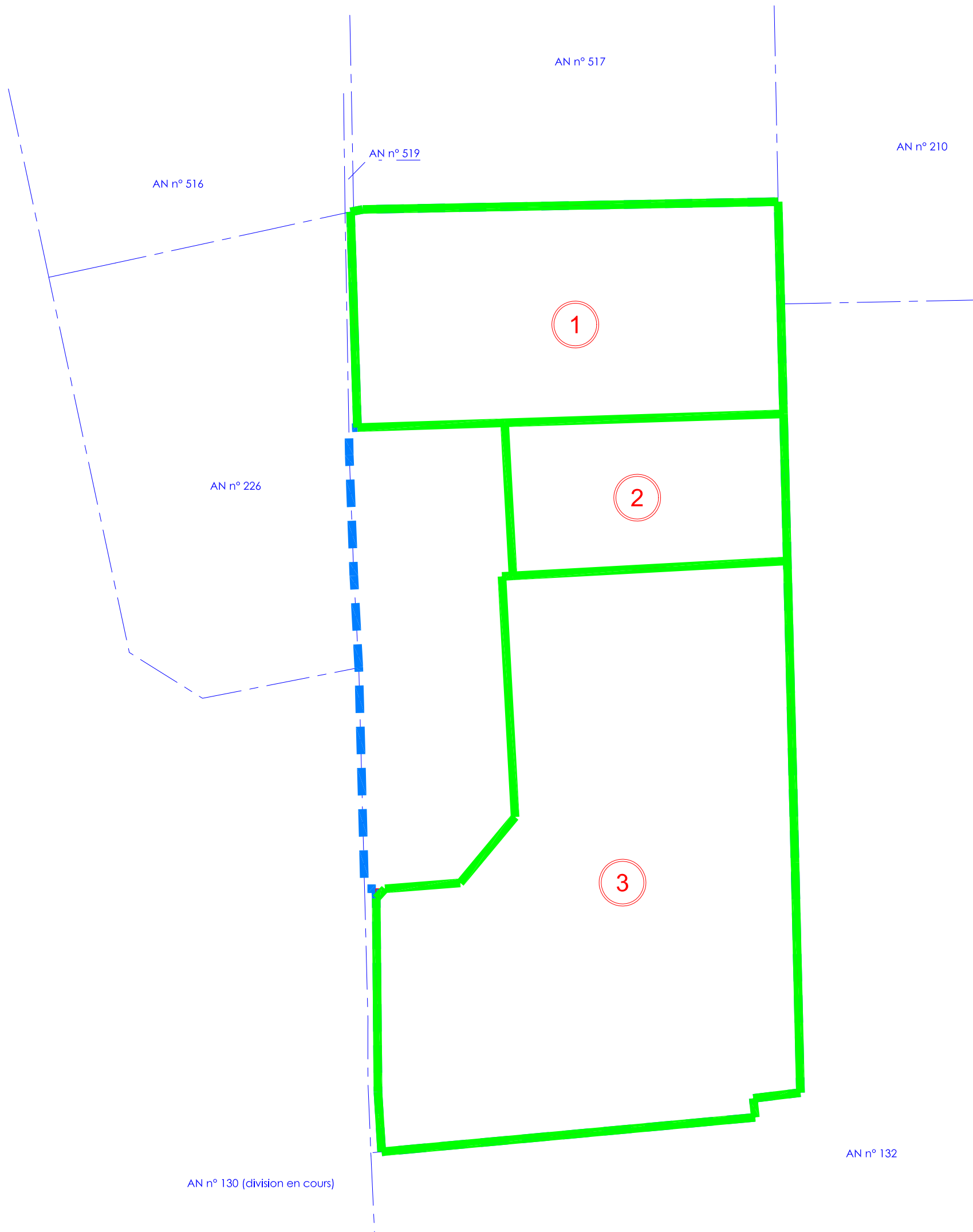




ANNEXE 2 - PLAN DES CLÔTURES



■ Les clôtures doivent être constituées selon les dispositions communes à toutes les zones ainsi que des prescriptions du modèle qualitatif d'implantation et d'insertion de la construction, de la zone UL2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle (PLUi).

NOTA: Les clôtures n'étant pas obligatoires, il sera demandé au minimum une bordure de type CR1 en façade (à la charge de l'acquéreur), afin de délimiter l'espace privé de l'espace public.

Lorsque les clôtures en limite séparative sont plus hautes que celles sur rue, il convient de faire une liaison en plan incliné afin de rattraper la différence de hauteur.